

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
410, rue Adjudant Chef Champion (giratoire)

N° 000688 /2026 R.A

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 05 MAI 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 28 avril 2026 formulée par MIRAMAS RESEAUX concernant le raccordement électrique (caméra mairie),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le raccordement électrique (caméra mairie), **la circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur trottoir et bande/ piste cyclable (avec déviation) au droit de chantier sis 410, rue Adjudant Chef Champion (giratoire) :**

Les 11 & 12 mai 2026 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 2 – Les travaux devront être conforme à l'autorisation d'occupation du domaine public n°348661.

Maintien de l'accès aux véhicules d'urgences, collecte des déchets, bus et aux riverains.

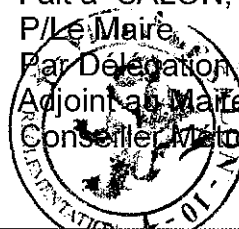
Limitation de la zone à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par MIRAMAS RESEAUX chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie .

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain



04 MAI 2026